



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Avoid (57)**

n°MRAe 2019DKGE44

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 16 janvier 2019 et déposée par la commune de Saint-Avoid (57), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 20 décembre 2005 et modifié pour la dernière fois le 4 avril 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 17 janvier 2019 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Saint-Avoid (15 748 habitants en 2015 selon l'INSEE) consiste :

1. à élargir les possibilités d'occupation des sols au sein des quartiers Emile Huchet, Dourd'Hal et au sein du site de l'ancienne vente au carreau, route du Puits ;
2. à mettre en conformité l'article 3.4 des dispositions générales du PLU avec la réglementation ;

Considérant que :

Point 1

- 3 parcelles du quartier Emile Huchet, actuellement en zone urbanisée Udr (où seules les extensions sont autorisées) sont reclassées en zone urbanisée Ud afin de permettre l'édification de nouvelles constructions en densification urbaine ;
- un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est créé afin de permettre l'édification d'une construction annexe, en fond de parcelle, à l'arrière d'une habitation principale ; la superficie de ce STECAL s'élève à 5,54 ares sur une emprise totale de la zone agricole de 20 327 ares ;

- la hauteur maximale des constructions est élevée à 16 mètres au lieu de 12 actuellement au sein de la zone à urbaniser à vocation économique 1AUx2, route du Puits ;

Point 2

- la possibilité, pour le pétitionnaire de louer les places de stationnement qu'il ne peut réaliser sur le terrain d'assiette de la construction ou dans son environnement immédiat est supprimée ;

Observant que :

Point 1

- les parcelles reclassées du quartier Emile Huchet sont desservies par les réseaux et disposent d'accès à la voie publique qui permettent l'édification de nouvelles constructions ;
- afin d'assurer l'insertion dans l'environnement de ce secteur de taille limité, et conformément à la réglementation, le règlement fixe des conditions d'encadrement des constructions, à savoir une hauteur maximale de 4 mètres, une implantation dans un périmètre de 20 mètres maximum autour de l'habitation principale et une emprise restreinte fixée à 20 m² pour un garage, 20 m² pour un abri de jardin et 35 m² pour une piscine, le tout n'excédant pas 55 m² ;
- l'augmentation de la hauteur des constructions a pour objectif de favoriser les nouvelles implantations à vocation économique sur le site de l'ancienne vente au carreau mais pourrait avoir une incidence sur l'insertion paysagère ;

Recommandant d'associer l'évolution de la hauteur maximale des constructions à la réalisation d'une étude paysagère des nouvelles implantations sur la zone 1AUx2 ;

Point 2

- ce point de nature réglementaire n'a aucune incidence sur l'environnement ou le paysage ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-Avold, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Avold n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Avold, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 5 mars 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.